

A R R E T E n° 2021-DCPPAT/BE-061

en date du 1^{er} avril 2021

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur le gérant de la SARL MAQUIGNON FRERES pour l'exploitation, au lieu-dit "Puygareau", commune de SOSSAIS, d'une carrière de tuffeau, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Vienne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

Vu les décrets n° 2017 -81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

Vu le tableau annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande déclarée recevable le 16 mars 2021 et présentée par Monsieur le gérant de la SARL MAQUIGNON FRERES pour l'exploitation, au lieu-dit "Puygareau", commune de SOSSAIS, d'une carrière de tuffeau, activité figurant à la nomenclature des Installations Classées ;

Vu les pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu les observations de l'autorité environnementale compétente émises par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), en date du 26 février 2021 et le mémoire en réponse transmis par monsieur le gérant de la SARL MAQUIGNON FRERES ;

Vu la décision du président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 23 mars 2021 portant nomination du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'exploitation projetée relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement et doit à ce titre être soumise à enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Une enquête publique sur les dangers ou inconvénients présentés pour la réalisation du projet déposé par la SARL MAQUIGNON FRERES pour l'exploitation, au lieu-dit "Puygareau", commune de SOSSAIS, d'une carrière de tuffeau, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, soit pour la conservation des sites et des monuments, sera ouverte dans la commune **pendant 31 jours consécutifs à compter du 11 mai 2021 à 9 heures.**

ARTICLE 2 :

En conséquence, le dossier comportant notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact sera déposé à la mairie de SOSSAIS **du mardi 11 mai 2021 à 9 heures au jeudi 10 juin 2021 à 12 heures.**

Pendant cette période, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie :

- le mardi et le jeudi de 8 h à 12 h.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de SOSSAIS, siège de l'enquête, 22 route de Lençloître ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr.

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 3 :

Monsieur Pierre DOLLÉ, retraité de la police nationale, nommé commissaire-enquêteur par décision du Tribunal Administratif en date du 23 mars 2021, recevra en personne à la mairie de SOSSAIS les observations du public:

- **mardi 11 mai 2021 de 9 h à 12 h**
- **jeudi 20 mai 2021 de 9 h à 12 h**
- **jeudi 27 mai 2021 de 9 h à 12 h**
- **jeudi 3 juin 2021 de 9 h à 12 h**
- **jeudi 10 juin 2021 de 9 h à 12 h.**

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique, rappelées en annexe du présent arrêté, devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

ARTICLE 4 :

Un avis d'enquête sera publié par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Cet avis sera reproduit par le porteur de projet en affiches mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Ces affiches seront transmises par le porteur de projet pour affichage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels de la mairie de SOSSAIS commune d'implantation du projet ainsi qu'aux mairies de ORCHES, SAINT GENEST D'AMBIERE, THURE, SAVIGNY SOUS FAYE, SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS et SERIGNY situées dans le rayon d'affichage.

Il sera justifié de cet affichage par un certificat du maire de chaque commune concernée.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ; ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

ARTICLE 5 :

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées-carrières ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86021 POITIERS de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h) sur un poste informatique.

ARTICLE 6

Les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique seront appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture de la Vienne l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de SOSSAIS, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Vienne et à la mairie de SOSSAIS, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques - installations classées – « carrières »).

ARTICLE 8

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions ou la décision de refus, sera prise par arrêté du Préfet de la Vienne.

ARTICLE 9

Des informations pourront être demandées auprès de SARL MAQUIGNON FRERES, 12 lieu-dit « Prieuré de Rémeneuil » 86230 USSEAU – tél. : 05,49,02,72,63 – contact@maquignon.com.

ARTICLE 10

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur. Dès la nomination du commissaire enquêteur une provision pourra lui être demandé.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de SOSSAIS ,les maires de ORCHES, SAINT GENEST D'AMBIERE, THURE, SAVIGNY SOUS FAYE, SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS et SERIGNY et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à monsieur Pierre DOLLÉ, commissaire-enquêteur,
- à monsieur le gérant de la SARL MAQUIGNON FRERES -12 lieu-dit « Prieuré de Rémeneuil » 86230 USSEAU
- au Directeur Départemental des Territoires,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, - NA unité bidépartementale 16-86
- aux maires des communes concernées : SOSSAIS, ORCHES, SAINT GENEST D'AMBIERE, THURE, SAVIGNY SOUS FAYE, SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS et SERIGNY
- au sous-préfet de Châtelleraut.

Fait à Poitiers, le 1^{er} avril 2021
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Annexe

Mise en œuvre des gestes barrières lors des déplacements en mairie

- lavage des mains ou utilisation de gel hydroalcoolique avant et après manipulation du dossier d'enquête publique ou dépôt d'observation sur le registre d'enquête papier
- être obligatoirement équipé d'un masque
- respect d'une distance d'au moins 2 mètres de chaque autre personne
- respecter le nombre maximal de personnes présentes simultanément dans la salle dédiée : 3 personnes sans que ce nombre n'ait pour conséquence que chaque personne ait moins de 8 m² à disposition
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique
- saluer sans serrer la main
- utiliser des mouchoirs à usage unique, jetés après utilisation
- en cas de fièvre ou de sensation fébrile, de toux, de perte d'odorat ou de goût : rester chez soi, éviter les contacts, appeler son médecin.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 1^{er} avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Emile SOUMBO